



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n° 82-2022-03-16-00002 du 16 mars 2022  
portant mise en place d'une commission de recensement des votes pour l'élection  
présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles 25 à 29 du décret 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct ;

**Vu** le décret n° 2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du président de la République du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

**Vu** l'ordonnance du 8 mars 2022 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Toulouse, désignant les magistrats présidents de la commission de recensement des votes ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** À l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, il est institué, pour le département de Tarn-et-Garonne, une commission de recensement des votes dont la composition est la suivante :

- **Président (e) :**

Titulaire : Madame Sylvaine REIS, présidente du tribunal judiciaire de Montauban

• **Membres :**

**Scrutin du 10 avril 2022**

Madame Anne OGE, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Montauban

Madame Camille COLLOMB, juge des enfants au tribunal judiciaire de Montauban

**Scrutin du 24 avril 2022**

Madame Sylvie JEANSOUS, vice-présidente chargée des fonctions de l'instruction au tribunal judiciaire de Montauban

Madame Véronique CRISTIANI, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Montauban

**Article 2 :** La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil Constitutionnel.

**Article 3 :** La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur, 82 000 MONTAUBAN , salle Jean Moulin :

le lundi 11 avril 2022 à 9 h 00

le lundi 25 avril 2022 à 9 h 00

Les procès-verbaux de recensement des votes des communes sont acheminés dans la nuit même du scrutin par les soins de la gendarmerie. Ils sont mis dès leur arrivée à disposition de la commission de recensement des votes.

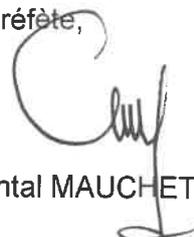
**Article 4 :** Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin, à minuit. Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés de tous les membres de la commission. Le premier exemplaire est transmis sans délai au Conseil constitutionnel ; y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes ou circonscriptions administratives qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs. Le deuxième exemplaire est déposé aux archives départementales.

**Article 5 :** La présidente de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil Constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales. Il fournit toutes informations et communique tous documents que ce délégué juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente de la commission de recensement des votes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Chantal MAUCHET